



Conseil

Distr. générale
22 juin 2001
Français
Original:

Septième session

Kingston (Jamaïque)

2-13 juillet 2001

État des contrats relatifs à l'exploration, émis conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Rapport du Secrétaire général

1. À la dernière session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, sept investisseurs pionniers étaient inscrits auprès du Bureau conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'agit des entités suivantes : l'Inde, enregistrée le 17 août 1987; l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France); la Deep Ocean Resources Development Company Ltd. (DORD) (Japon) et Youjmorgueologuia [Union des Républiques socialistes soviétiques (maintenant Fédération de Russie)], tous enregistrés le 17 décembre 1987; l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA) (Chine), enregistrée le 5 mai 1991; l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) [Bulgarie, Cuba, République fédérale tchèque et slovaque (maintenant République tchèque et Slovaquie)], Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques (maintenant Fédération de Russie)], enregistrée le 21 août 1991; et la République de Corée, enregistrée le 2 août 1994.

2. Aux termes du paragraphe 6, lettre a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire avant le 16 novembre 1997. En application de cette disposition, les sept investisseurs pionniers enregistrés ont soumis au Secrétaire général le 19 août 1997 des demandes d'approbation de leurs plans de travail relatifs à l'exploration. Conformément aux dispositions de l'Accord, ces plans de travail comprenaient des documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement, ainsi qu'un certificat de

conformité délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre a) de la résolution II¹.

3. La Commission juridique et technique a examiné les demandes d'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration le 21 août 1997. Pour chaque demande, elle s'est assurée que les dispositions de l'Accord avaient été respectées. À sa 22e séance, le 27 août 1997, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, le Conseil a noté que, conformément au paragraphe 6, lettre a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les plans de travail relatifs à l'exploration présentés par les sept investisseurs pionniers étaient considérés comme approuvés et il a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les plans de travail soient publiés sous forme de contrats incorporant les obligations découlant de la Convention, de l'Accord et de la résolution II et soient conformes aux règlements appelés à régir la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et au contrat type d'exploration devant être approuvé par le Conseil².

4. En juillet 2000, sur la recommandation du Conseil, l'Assemblée a approuvé le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, y compris les clauses types de contrat d'exploration³. Après quoi, il incombait au Secrétaire général, conformément à la directive du Conseil, de préparer, pour chacun des sept investisseurs pionniers enregistrés, des projets de contrat relatifs à l'exploration. Ceux-ci ont donc été rédigés et soumis à chacun des investisseurs pionniers enregistrés en août 2000.

5. À l'issue de discussions avec chacun des investisseurs pionniers, les premiers contrats relatifs à l'exploration ont été signés le 29 mars 2001 au siège de l'Autorité. Le contrat entre l'Autorité et l'entreprise d'État Youjorgueologuia (Fédération de Russie) a été signé par le Secrétaire général et par Ivan F. Gloumov, Vice-Ministre/Secrétaire d'État du Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie. Le contrat entre l'Autorité et l'IOM a été signé par le Secrétaire général et Ryszard Kotlinski, Directeur général de l'IOM. À la même date, le Secrétaire général a également signé un contrat avec la République de Corée, qui a été paraphé à Séoul le 27 avril 2001 par Woo-Taik Chung, Ministre des affaires maritimes et des pêches de la République de Corée.

6. Le contrat entre l'Autorité et la COMRA a été signé par le Secrétaire général et Jin Jiancai, Secrétaire général de la COMRA, à Beijing le 22 mai 2001. Le contrat entre l'Autorité et la DORD a été signé par le Secrétaire général et Toshio Takada, Président de la DORD, à Kingston le 20 juin 2001. À la même date, le contrat entre l'Autorité et IFREMER/AFERNOD a été signé par le Secrétaire général et Pierre-Antoine Bernard, Représentant permanent de la France auprès de l'Autorité, au nom du Président-Directeur général d'IFREMER.

7. Conformément aux dispositions du Règlement, chaque contractant a reçu, comme annexe 2 au contrat, un programme d'activités pour la première période de cinq ans couverte par le contrat. En outre, conformément à l'article 6.1 des clauses types, des plans d'urgence ont été soumis par Youjorgueologuia et l'IOM. Dans le cas de la DORD, une lettre confirmant qu'il n'y aurait pas d'activités en mer pendant les cinq premières années du contrat a été remise au Secrétaire général. Des plans d'urgence seront présentés en temps opportun par la COMRA et IFREMER/AFERNOD.

8. Le contrat entre l'Autorité et l'Inde n'a pas encore été signé au moment de la rédaction du présent rapport.

Notes

¹ Dans le cas de la République de Corée, qui n'avait pas été en mesure d'obtenir un certificat de conformité avant la fin des travaux de la Commission préparatoire, une note rendant compte de l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré a été publiée au lieu de ce certificat de conformité (ISBA/3/C/6).

² ISBA/3/C/9.

³ ISBA/6/A/18.
